

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **BANVEL 4S***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2015-0070

Vu les conclusions de l'évaluation du 13 novembre 2015,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 5 février 2016,

Vu le recours gracieux formé le 16 février 2016 par la société SYNGENTA FRANCE SAS,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est accordée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 5 février 2016 s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BANVEL 4S LANDVEL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	480 g/L - dicamba
Numéro d'intrant	8400096
Numéro d'AMM	8400096
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le

23 MARS 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'application	Stade d'application	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15555901 Mais*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	BBCH 12-19	F (BBCH 19)	5	-	5	-

Le traitement par jets dirigés sur le rang avec pendillards est autorisé.